

**DECISION N°2018-0269/ARCOP/ORD**

sur recours de SARA CORPORATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour l'entretien et la réparation mécanique des véhicules à quatre (04) roues de la Maitrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin (MOAD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 avril 2018 de SARA CORPORATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, Conseiller juridique de SARA CORPORATION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Beguibié IDO et Mahamadi SAWADOGO, respectivement Assistant/PRM et DFC de la MOAD ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou BAGNAN, Mécanicien du Garage G. P. OUBDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour l'entretien et la réparation mécanique des véhicules à quatre (04) roues de la MOAD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2297 du lundi 23 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 avril 2018 ; que SARA CORPORATION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 avril 2018 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Maitrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin a lancé la demande de prix n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour l'entretien et la réparation mécanique des véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SARA CORPORATION conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais pas attributaire du marché ; cependant une correction a été effectuée au niveau de l'item III. 7 du fait de la différence entre le montant en lettres (50 000 FCFA) et le montant en chiffres (5 000 FCFA) ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait observer que le montant maximum de l'attributaire provisoire est plus élevé que son montant maximum ; que s'il est de principe que l'attribution des marchés à commande se fait sur la base des montants minimums, le maximum issu du minimum ne doit pas présenter de discordances dans la mesure ou les prix unitaires ne varient pas ; qu'ainsi un montant moins disant en minimum doit l'être également en maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum, l'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

considérant que le requérant admet que le principe d'attribution des marchés à commande se fait sur la base des montants minimums ; que sa préoccupation réside

dans l'appréciation des offres financières ; qu'il n'est pas logique que le GARAGE GP OUBDA propose une offre moins chère sur son montant minimum et que ce montant soit plus cher au maximum ; que cette incohérence peut se traduire par une erreur de calcul ; qu'il sollicite l'ORD d'effectuer les vérifications nécessaires ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'analyse des offres, il s'est avéré que le montant minimum de GARAGE GP OUBDA est moins disant que le montant minimum de SARA CORPORATION SARL ; que conformément à la réglementation, l'autorité contractante s'engage sur le minimum ; que sur cette base, l'offre de GARAGE GP OUBDA étant évaluée conforme la moins disante a été déclarée attributaire provisoire du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que conformément à l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01<sup>er</sup> février 2017 sus visé, l'attribution du marché à commande se fait sur la base des montants minimums ; que la CAM ayant ainsi procédé, elle a respecté la réglementation en vigueur ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que GARAGE GP OUBDA a été déclaré attributaire provisoire sur ce fondement ; que, par ailleurs, relativement aux inquiétudes du requérant, l'ORD note l'absence d'erreur de calcul sur l'offre financière de l'attributaire provisoire ; que la variation est liée au coût d'entretien unitaire de certains véhicules qui est plus élevé chez l'attributaire ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SARA CORPORATION n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix N°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour l'entretien et la réparation mécanique des véhicules à quatre (04) roues de la MOAD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale